

Direction Générale des Services  
DAJS  
[direction.dajs@univ-rouen.fr](mailto:direction.dajs@univ-rouen.fr)

Mont Saint-Aignan, le 11 octobre 2024

Le président

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
De l'IAE, de l'IUT d'Evreux,  
Des UFR Lettres et Sciences Humaines, Santé,  
Sciences et Techniques et STAPS  
de l'université de Rouen Normandie

*Remarque préliminaire : dans le présent document le genre masculin est utilisé comme genre neutre ; il désigne les femmes, les hommes et les personnes non binaires.*

## Elections des représentants des personnels dans les conseils de composante de l'université Mardi 3 décembre 2024

**Renouvellement complet : IAE, IUT d'Evreux, UFR LSH, Santé, ST, STAPS**

### Références :

Code de l'éducation modifié et notamment les articles L719-1, D719-1 à D719-40 et D721-1 à D721-8  
Statuts modifiés de l'université de Rouen Normandie  
Statuts modifiés des composantes de l'université de Rouen Normandie

### Annexes :

- 1 - Calendrier des opérations électorales
- 2 - Sièges à pourvoir dans les conseils de composante
- 3 - Formulaire d'inscription pour les enseignants titulaires exerçant dans une seconde composante
- 4 - Formulaire d'inscription sur les listes électorales des personnels
- 5 - Formulaire de choix du collège électoral en cas de double statut personnel / étudiant
- 6 - Formulaire de dépôt d'une liste de candidatures
- 6 bis - Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Les mandats des représentants des personnels élus dans les conseils de composante de l'IAE, de l'IUT d'Evreux, des UFR Lettres et Sciences Humaines, Santé, Sciences et Techniques et STAPS, arrivent à échéance en cette fin d'année civile.

L'élection des nouveaux membres, qui se tiendra **mardi 3 décembre 2024 de 9h à 17h**, prendra la forme d'un vote à l'urne organisé selon les modalités suivantes.

## I - LES COLLEGES ELECTORAUX (articles D719-4 à D719-6-1 du code de l'éducation)

### ➤ *Collèges communs aux différentes composantes*

#### Collège A :

- ✓ Les professeurs des universités, y compris associés ou invités,
- ✓ Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, y compris associés ou invités dans les disciplines médicales et odontologiques,
- ✓ Les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs par arrêté,
- ✓ Les directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques,
- ✓ Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement et /ou de recherche équivalentes à des fonctions de professeurs des universités (article L954-3 du code de l'éducation).

#### Collège B :

- ✓ Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A,
- ✓ Les chargés d'enseignement (article L952-1 du code de l'éducation),
- ✓ Les autres enseignants,
- ✓ Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche,
- ✓ Les personnels scientifiques des bibliothèques,
- ✓ Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

#### Collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) :

- ✓ Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service (ITRF et ATSS),
- ✓ Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR),
- ✓ Les personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques qui votent dans le collège B),
- ✓ Les personnels des services sociaux et de santé.

### ➤ *Collèges supplémentaires spécifiques à certaines composantes*

IUT : collège des chargés d'enseignement – enseignants exerçant une activité professionnelle principale différente de l'activité d'enseignement

UFR Santé : collège P – praticiens hospitaliers responsables de services où une formation pratique est dispensée aux étudiants du second et du troisième cycle des études médicales

## II - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

### 1- CONDITIONS GENERALES :

Les listes électorales des personnels seront affichées dans les composantes au plus tard **le mardi 12 novembre 2024**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de l'y inscrire jusqu'au jour du scrutin, par courriel ([direction.dajs@univ-rouen.fr](mailto:direction.dajs@univ-rouen.fr)).

### 2- CONDITIONS SPECIFIQUES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET AUX ENSEIGNANTS :

#### 2.1 : TITULAIRES :

2.1.1 : Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'université, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

2.1.2 : Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au 2.1.1 (extérieurs à l'université de Rouen Normandie), mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin à l'université, sont électeurs sous réserve :

- qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures HETD pour les enseignants-chercheurs ou 128 heures pour les enseignants du second degré), apprécié sur l'année universitaire ;

et

- qu'ils fassent une demande d'inscription sur les listes électorales dans les conditions visées au point 5 ci-dessous.

**Cas particuliers - Activité exercée dans plusieurs composantes** : les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui accomplissent leur service d'enseignement ou leur service d'enseignement et leur activité de recherche dans deux composantes sont électeurs dans les deux composantes, indépendamment du nombre d'heures accomplies. L'inscription sur les listes électorales est automatique dans la composante d'affectation mais doit être demandée pour la seconde composante (*modèle joint en annexe 3*).

#### 2.2 : NON TITULAIRES ET STAGIAIRES :

2.2.1 : Sont électeurs les agents contractuels recrutés par l'université pour une **durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche (inscrits d'office sur les listes électorales) sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures TD ou TP pour les enseignants-chercheurs) apprécié sur l'année universitaire.

2.2.2 : Les autres enseignants non titulaires (contractuels CDD, PAU, MCF stagiaires, ATER, lecteurs, étudiants bénéficiant d'un contrat doctoral avec enseignement, agents temporaires vacataires d'enseignement, chargés d'enseignement vacataires et contractuels sur des emplois de professeurs du second degré) sont électeurs sous réserve :

- qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin ;
- et
- qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 HETD pour les enseignants-chercheurs ou 128 HETD pour les enseignants du second degré), apprécié sur l'année universitaire ;
- et
- qu'ils fassent une demande d'inscription sur les listes électorales dans les conditions visées au point 5 ci-dessous (**modèle joint en annexe 4**).

**ATTENTION :** les personnels contractuels qui ont également la qualité d'étudiant tels que les ATER, les personnes qui bénéficient d'un contrat doctoral avec un avenant enseignement ou celles qui accomplissent un service d'enseignement en vacation d'au moins 64 HETD ou 128 HETD doivent remplir une demande spécifique attestant qu'ils ont renoncé à voter dans le collège des étudiants (**modèle joint en annexe 5**).

### 3- CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CHERCHEURS :

#### 3.1 : CHERCHEURS DES ORGANISMES DE RECHERCHE :

Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les chercheurs des organismes de recherche (directeurs de recherche et chargés de recherche) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'université.

#### 3.2 : LES PERSONNELS DE RECHERCHE CONTRACTUELS :

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'université sont électeurs sous réserve :

- qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 HETD) ou qu'ils effectuent en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;
- et
- qu'ils fassent une demande d'inscription sur les listes électorales dans les conditions visées au point 5 ci-dessous (uniquement s'ils sont recrutés pour une durée déterminée).

### 4- CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PERSONNELS NON ENSEIGNANTS

#### 4.1 : PERSONNELS BIATSS

##### 4.1.1 : Titulaires :

Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les personnels BIATSS qui sont affectés en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

##### 4.1.2 : Non titulaires et stagiaires :

Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales), les stagiaires et les agents non titulaires (recrutés en CDD ou en CDI) affectés sous réserve :

- d'être en fonctions à l'université à la date du scrutin pour une durée minimum **de 10 mois** ;
- et
- d'assurer un service au moins égal à **un mi-temps** ;
- et
- de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

#### 4.2 : PERSONNELS ITAR DES ORGANISMES DE RECHERCHE

Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les personnels ITAR des organismes de recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à **titre principal** à l'université de Rouen Normandie.

#### 5- PROCEDURE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES :

Les catégories d'électeurs visées aux points 2.1.2, 2.2.2 et 3.2, ci-dessus, dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait leur demande par écrit, portant une signature manuscrite, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit au plus tard le mercredi 27 novembre 2024 à 18h.**

Cette demande est à adresser à la direction des affaires juridiques et statutaires par voie postale – 1, rue Thomas Becket, 76821 Mont Saint Aignan Cedex – ou électronique (direction.dajs@univ-rouen.fr). **A défaut de demande régulière, ils ne pourront pas voter le jour du scrutin.**

### III - CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales est éligible.

Un électeur peut siéger à la fois dans un conseil central (CA, CFVU, CR) et dans un conseil de composante.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Chaque liste de candidats doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif. Le délégué de liste peut être différent de la personne habilitée à déposer la liste.

Les candidats sont rangés sur une liste par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats doit comporter un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf lorsqu'un seul siège est à pourvoir (article L719-1 du code de l'éducation). Il ne peut être dérogé à cette obligation législative que dans les cas suivants :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe ;
  - lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.
- Il appartient alors aux porteurs des listes de candidats concernées de rapporter la preuve qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées, dans les délais impartis, sans résultat. Cette preuve devra être jointe à la liste de candidatures** (ex : courriels ou courriers adressés aux candidats potentiels avec leurs réponses négatives, attestations datées et signées à la main accompagnées de la copie de la Leocarte).

Le Président de l'université veillera à ce que « la théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance et/ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme.

Les professions de foi ne sont pas obligatoires. Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer leur profession de foi (un recto-verso A4 en noir et blanc) **en même temps** que leur candidature **au plus tard lundi 25 novembre 2024 à 18h**. Elles ne doivent pas comporter de logos institutionnels.

Seules les professions de foi parvenues dans ce délai seront diffusées sur le site internet de l'université.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les listes de candidatures peuvent être présentées selon le **modèle joint en annexe 6**, précisant l'ordre de classement des candidats. Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures signées par chaque candidat selon le **modèle joint en annexe 6 bis**, originaux datés et signés par chaque candidat.

**ATTENTION** : Les listes de candidats auxquelles ne sont pas joints les **originaux** des déclarations individuelles de candidatures portant impérativement la **signature** des candidats ne seront pas recevables.

Les listes de candidatures, les déclarations de candidatures originales et les professions de foi doivent parvenir par tout moyen (dépôt ou lettre recommandée avec accusé de réception) **dans les composantes au plus tard le lundi 25 novembre 2024 à 18h, au lieu qu'elles préciseront.**

Les listes de candidatures arrêtées par le comité électoral consultatif seront affichées à la direction des affaires juridiques et statutaires. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de l'université.

#### IV - COMMUNICATION

La direction de l'université diffusera au minimum 3 messages à destination des personnels tout au long des opérations électorales.

Par ailleurs, chaque syndicat dépositaire (ou chaque dépositaire) de liste de candidatures ou chaque candidat lorsqu'un seul siège est à pourvoir sera autorisé à diffuser **au maximum 3 messages** sur une liste de diffusion spécifique aux élections afin d'assurer la communication vers les personnels. **Aucun message ne pourra être diffusé les jours du scrutin.**

#### V - MODES DE SCRUTIN

Les représentants des personnels dans les conseils de composante de l'université sont élus pour 4 ans, à bulletin secret, au suffrage direct.

Conformément à l'article D719-20 du code de l'éducation, l'université doit mettre en place un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le panachage (*i.e.* le choix de candidats issus de listes différentes) n'est pas autorisé.

#### VI - MODALITES PRATIQUES DU VOTE

Les électeurs devront se présenter dans les bureaux de vote mis en place dans leur(s) composante(s) mardi 3 décembre 2024 entre 9h et 17h, munis de leur Leocarte ou d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour en cours de validité). **Le lieu précis du vote sera précisé par une circulaire interne diffusée par chaque composante.**

Les directeurs des composantes concernées s'assurent que les électeurs en situation de handicap peuvent participer au vote dans les mêmes conditions que les autres électeurs.

## Organisation des bureaux de vote

Les directeurs des composantes concernées sont chargés de nommer un président et au moins deux assesseurs par bureau de vote.

Chaque liste déclarée recevable par le président après avis du comité électoral consultatif peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant, tous deux électeurs pour ce scrutin.

## Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université. Toute propagande est interdite à l'intérieur des locaux où sont installés les bureaux de vote pendant la durée du scrutin.

## Procuration (article D719-17 du code de l'éducation)

L'électeur qui ne peut se rendre personnellement à l'urne peut donner procuration à un mandataire pour qu'il vote en son nom, à la condition qu'ils soient inscrits sur la même liste électorale et que la personne mandatée n'ait pas déjà en sa possession une procuration pour le même scrutin.

La procuration est obligatoirement établie sur un imprimé numéroté par la composante qui précisera le lieu de retrait de cet imprimé. Elle doit être signée par le mandant, écrite lisiblement (sans rature ni surcharge) et mentionner les nom et prénom du mandataire, sous peine de nullité. Elle devra être remise **au plus tard lundi 2 décembre - 16h** à la direction de la composante qui l'enregistrera et lui attribuera un numéro. A cette occasion, le mandant devra présenter un justificatif d'identité.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

## VII – DEPOUILLEMENT ET RESULTATS

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, c'est-à-dire des personnes qui participent au dépouillement. Chaque liste en présence peut désigner le sien.

Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote effectue le dépouillement, en public.

Les bulletins nuls au sens de l'article D719-35 du code de l'éducation, ainsi que les enveloppes vides ou non réglementaires, doivent être contresignés par les membres du bureau et porter l'indication du motif de nullité.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote dresse un procès-verbal mentionnant sa composition, la liste des scrutateurs, les éventuels incidents puis les résultats. Ce document est signé par les membres du bureau de vote et les scrutateurs.

Le président de l'université consulte le comité électoral puis proclame les résultats des scrutins dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales. Les résultats des élections sont affichés à la direction des affaires juridiques et statutaires, sur le site internet de l'université.

## VIII – SAISINE DU MEDIATEUR ACADEMIQUE PENDANT LE PROCESSUS ELECTORAL

Tout au long des opérations électorales, le médiateur académique peut être saisi directement pour toute réclamation concernant ces opérations aux adresses suivantes :

Médiateurs de l'académie de Normandie  
Rectorat de l'académie de Normandie  
168 rue Caponière  
14 061 CAEN

[mediateur@ac-normandie.fr](mailto:mediateur@ac-normandie.fr)

Le médiateur académique peut adresser des recommandations à l'université mais n'a pas de pouvoir d'injonction.

#### IX - REGLEMENT DES LITIGES APRES LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales (préparation, déroulement et proclamation des résultats) concernant le collège où il est inscrit devant la Commission de Contrôle des Opérations électorales qui siège au Tribunal Administratif de Rouen. Elle est saisie au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats.

Le cas échéant, un recours peut être ensuite déposé en appel devant le Tribunal Administratif (Monsieur le Président du T.A.- 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN) qui doit être saisi au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant soit la décision de la Commission de Contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer (15 jours).

Le Président,



Laurent YON

Diffusion à :

Mesdames et Messieurs les directeurs de composante  
Mesdames et Messieurs les directeurs administratifs de composante  
Mesdames et Messieurs les représentants des organisations syndicales  
Madame la Rectrice de la région académique de Normandie  
Monsieur le président de la commission de contrôle des opérations électorales